



Commissie Tank Cleaning v.z.w.
Commission Tank Cleaning a.s.b.l.

CONDITIONS GENERALES DE NETTOYAGE DE CITERNE CTC

Article 1^{er}: Applicabilité des dispositions

§ 1^{er}. Sauf convention contraire écrite et formelle préalable, les conditions générales de nettoyage de citerne CTC s'appliquent à toutes les offres, confirmations d'offre et/ou à tous les contrats conclus par l'entreprise de nettoyage avec le donneur d'ordre pour le nettoyage d'un récipient ou le réchauffement du matériel et de la cargaison.

§ 2. Si, le cas échéant, l'entreprise de nettoyage n'invoque pas les dispositions des présentes conditions, cela ne signifie pas que l'entreprise de nettoyage renonce ainsi à son droit d'invoquer dans un autre cas les présentes conditions. Les dérogations aux présentes conditions doivent être confirmées préalablement par écrit entre le donneur d'ordre et l'entreprise de nettoyage.

§ 3. Les paiements sont soumis aux conditions de paiement individuelles de l'entreprise de nettoyage.

§ 4. Les transports de matériel du donneur d'ordre, effectués par l'entreprise ou par des tiers, sont également soumis aux conditions générales de transport routier et aux conditions logistiques générales, dernière version, pour autant qu'il n'en soit pas dérogé dans les présentes conditions de nettoyage de citerne CTC.

Article 2: Définitions

On entend dans les présentes conditions par:

§ 1^{er}. **Entreprise de nettoyage:** l'entreprise, affiliée à CTC, qui s'est engagée envers son donneur d'ordre à nettoyer et/ou réchauffer un ou plusieurs récipients.

§ 2. **Donneur d'ordre:** l'autre partie contractuelle de l'entreprise de nettoyage.

§ 3. **Récipient:** tout conteneur-citerne, camion-citerne, Intermediate Bulk Container (IBC), wagon-citerne, camion-silo, citerne amovible, citerne fixe (camion-citerne non dételable) et tout autre matériel que le donneur d'ordre propose au nettoyage.

§ 4: **"Clean":** une citerne sera considérée comme "propre" lorsqu'elle ne présentera plus de trace apparente ou d'odeur du dernier produit ou du produit nettoyant lors d'une inspection par les trous d'homme.



Stapelhuisstraat 5a - B-1020 Brussel • Rue de l'Entrepôt 5a - B-1020 Bruxelles
Tel. 0032(2)425 68 00 • Fax. 0032(2)425 05 68 • KB 423-9063691-52 • BTW BE 463 158 766 TVA



Commissie Tank Cleaning v.z.w.
Commission Tank Cleaning a.s.b.l.

§ 5: **Conditions générales pour le transport routier:** les conditions générales telles que fixées par la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, en abrégé CMR, signée à Genève le 19.05.1956 et approuvée par la loi du 04.09.1962, ainsi que les dispositions du protocole de la convention susdite, signé à Genève le 05.07.1978 et approuvé par la loi du 25.04.1983. S'appliquent également la loi du 3 mai 1999 relative au transport par route (Moniteur belge du 30 juin 1999), ses arrêtés d'exécution et les conditions générales pour le transport routier établies par la FEBETRA (Fédération royale belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques, rue de l'Entrepôt 5A, 1020 Bruxelles).

§ 6: **Conditions logistiques générales:** les conditions générales établies par BELOTRA/Cellule logistique de la FEBETRA et par la Fédération royale des gestionnaires de flux de marchandises, déposées le 27 novembre 2003 auprès du greffe de la Chambre de commerce et d'industrie d'Anvers et du pays de Waes.

§ 7: **CTC:** Commission Tankcleaning, la fédération belge des nettoyeurs de citernes, association sans but lucratif à compétence juridique entière, dont le siège statutaire est établi à Bruxelles depuis le 23 février 1998, rue de l'Entrepôt 5A, 1020 Bruxelles.

§ 8. **Réchauffer:** le maintien ou la portée de la cargaison et de la citerne à une température indiquée par le donneur d'ordre à l'aide du raccordement de vapeur, d'eau chaude ou d'électricité sur les dispositifs appliqués à la citerne pour le réchauffement.

Article 3: Offres

Toutes les offres relatives à un contrat de nettoyage de matériel et d'équipement sont sans obligation, sauf convention contraire.

Une offre est définitive si celle-ci est reconnue formellement comme telle par écrit par les deux parties.



Stapelhuisstraat 5a - B-1020 Brussel • Rue de l'Entrepôt 5a - B-1020 Bruxelles
Tel. 0032(2)425 68 00 • Fax. 0032(2)425 05 68 • KB 423-9063691-52 • BTW BE 463 158 766 TVA



Article 4: Mise à disposition des données

§ 1^{er}. A la requête de l'entreprise de nettoyage, le donneur d'ordre doit remettre par écrit à l'entreprise de nettoyage toutes les données qu'il est en mesure de fournir ou censé fournir et dont il sait ou doit savoir qu'elles sont importantes pour l'entreprise de nettoyage.

§ 2. En plus de l'article 4, § 1^{er}, le donneur d'ordre est en tout cas tenu de communiquer au moins par écrit:

- a. le dernier chargement transporté,
- b. s'il y a encore un résidu de produit dans le récipient et, si oui, quelle quantité – la quantité restante étant constatée en concertation avec l'entreprise de nettoyage, sauf règlement spécifique avec le donneur d'ordre,
- c. les exigences de nettoyage spécifiques du donneur d'ordre,
- d. d'autres instructions éventuelles relatives au nettoyage.

§ 3. Le donneur d'ordre est tenu de mettre à la disposition du personnel et de l'installation de nettoyage toutes les données relatives à la sécurité (par ex. déversé sous azote, citerne sous pression,...).

§ 4. Pour le réchauffement ou le maintien à température du matériel, le donneur d'ordre doit signaler le produit de réchauffement et le procédé à suivre. Le donneur d'ordre est également tenu d'informer l'entreprise de nettoyage par écrit sur:

- a. la nature du chargement,
- b. les spécifications techniques du matériel, dont la pression de travail maximale, la puissance maximale, la température de réchauffement maximale. Le donneur d'ordre peut également mentionner toute autre indication qu'il juge utile.

Le donneur d'ordre est également tenu:

- a. de veiller à des dispositifs fonctionnant bien, dont un instrument de mesure de la température et un système de chauffage en bon état de marche,
- b. de veiller à ce que la pose de l'instrument de mesure de la température soit telle que la température puisse être mesurée, quel que soit le niveau de liquide.

L'entreprise de nettoyage n'est pas tenue de contrôler l'état intérieur du matériel et la qualité de la cargaison.

§ 5. A la requête de l'entreprise de nettoyage, le donneur d'ordre est tenu de compléter et de signer un formulaire reprenant toutes les données concernant le nettoyage/le réchauffement (plus d'éventuelles données spécifiques).





Commissie Tank Cleaning v.z.w.
Commission Tank Cleaning a.s.b.l.

§ 6. L'entreprise de nettoyage peut se fier aux données et déclarations remises sans être tenue d'examiner l'exactitude et l'exhaustivité de ces données et est habilitée à contrôler l'exactitude et l'exhaustivité de ces données et déclarations, sans y être toutefois obligée.

§ 7. L'entreprise de nettoyage nettoie le récipient et les accessoires conformément aux données et à l'ordre remis par le donneur d'ordre. L'entreprise de nettoyage n'est pas responsable de dommages directs ou indirects, découlant de données fautives ou imprécises fournies par le donneur d'ordre.

§ 8. Si les dispositions du présent article concernant les données à remettre ne sont pas respectées, l'entreprise de nettoyage peut quand même exécuter les travaux, mais elle peut pour ce faire demander un supplément.

Article 5: Instructions

§ 1^{er}. L'entreprise de nettoyage veille à ce que le matériel soit traité dans le respect des mesures de précaution données par le donneur d'ordre et se comportera en la matière en bon père de famille.

§ 2. Le donneur d'ordre est obligé de suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de la garantie de la sécurité de son matériel, du matériel et des personnes de l'entreprise de nettoyage. Le donneur d'ordre est responsable envers l'entreprise de nettoyage et envers les tiers de tous dommages et frais découlant du fait que les instructions données par l'entreprise de nettoyage sont exécutées de façon fautive et/ou incomplète par le donneur d'ordre.

Article 6: Acceptation

§ 1^{er}. Après exécution des prestations, le document de nettoyage est signé pour accord et nettoyage conforme par le donneur d'ordre ou son préposé. En l'absence de remarques motivées concernant le récipient nettoyé, avant de quitter le terrain de l'entreprise de nettoyage, il est supposé que le donneur d'ordre a accepté le récipient nettoyé et l'équipement comme bien nettoyé et en bon état.



Stapelhuisstraat 5a - B-1020 Brussel • Rue de l'Entrepôt 5a - B-1020 Bruxelles
Tel. 0032(2)425 68 00 • Fax. 0032(2)425 05 68 • KB 423-9063691-52 • BTW BE 463 158 766 TVA



Commissie Tank Cleaning v.z.w.
Commission Tank Cleaning a.s.b.l.

Article 7: Responsabilité de l'entreprise de nettoyage

§ 1^{er}. L'entreprise de nettoyage souscrit une obligation de moyens et non de résultat.

§ 2. Le transporteur est tenu d'indemniser l'entreprise de nettoyage pour tout dommage causé, pendant le séjour sur ses terrains, par le véhicule ou son contenu.

§ 3. Si, par la faute de l'entreprise de nettoyage, le nettoyage, le réchauffement, le maintien à température, ne sont pas exécutés conformément à la commande, la responsabilité de l'entreprise se limite à exécuter à nouveau l'opération convenue.

Article 8: Force majeure

En cas de force majeure, l'entreprise de nettoyage a le droit de suspendre l'exécution du contrat, de dissoudre le contrat sans intervention judiciaire, sans pour autant être tenue aux moindres dommages et intérêts.

Article 9: Droit de rétention

L'entreprise de nettoyage est habilitée à retenir des biens, des fonds et des documents pour le compte et aux risques et périls du donneur d'ordre et/ou propriétaire, jusqu'à ce que toutes les créances exigibles de l'entreprise de nettoyage soient acquittées.

Article 10: Litiges

Tous les litiges sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux et cours du lieu où est situé le siège de l'entreprise de nettoyage. Le présent contrat est régi par le droit belge.



Stapelhuisstraat 5a - B-1020 Brussel • Rue de l'Entrepôt 5a - B-1020 Bruxelles
Tel. 0032(2)425 68 00 • Fax. 0032(2)425 05 68 • KB 423-9063691-52 • BTW BE 463 158 766 TVA